

ND

COUR D'APPEL DE METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FNE

N° Chrono : 21078

CA N° 21/135
A N° 19/01019
Chambre des Appels Correctionnels
DÉBATS DU 13 JANVIER 2021
ARRÊT DU 11 MARS 2021
N° Parquet : 17186000014

18 MARS 2021

Pour traitement : RJ

Pour info :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE METZ

APPELANT

S.A.S. ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ayant son siège social 6 rue André
Campra - Immeuble Le Cezanne - 93210 ST DENIS

N° de SIREN : 444 718 563

déjà condamnée

Prévenue de :

GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT), NATINF 023264, infraction prévue par les articles L.541-46 §I 8°, L.541-48, L.541-1-1 AL.8, L.541-2, L.541-2-1, L.541-1 §II 2°, L.541-22 AL.1, R.541-7, R.541-8 du Code de l'environnement, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.173-8, L.541-46 §I AL.1 du Code de l'environnement, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal

EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION, NATINF 023527, infraction prévue par les articles L.173-1 §I 3°, L.511-1 AL.1, L.512-1 AL.1, L.181-14 AL.1, L.181-15 AL.2, R.181-46 §I, R.181-49 AL.3, L.515-7 AL.1, R.512-70, R.512-74 §II du Code de l'environnement, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.173-8, L.173-1 §I AL.1, L.173-5 du Code de l'environnement, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal

Représentée par Madame BONNARD épouse FATREZ Anita, munie d'un pouvoir de représentation du 13 janvier 2021, établi par Monsieur Eric NIEDZIELA, Directeur Général de la Société Arcelor-Mittal France

Assistée de Maître HERSCHTEL Joëlle, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

ASSOCIATION AIR VIGILANCE, 7 rue des Hêtres - 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Partie civile,

Représentée par de Madame Anaïs CORDIER, juriste

APPELANTE

ASSOCIATION Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature, 1 rue des Récollets - 57000 METZ

Partie civile,

Représentée par Monsieur Jules OLLIVIER, juriste

APPELANTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH, 10 rue de Wendel - 57700 HAYANGE

Partie civile,

Représentée par Maître MERTZ Bertrand, avocat au barreau de METZ (case A 302)

APPELANTE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, 81/83 boulevard de Port-Royal - 75013 PARIS

Partie civile,

Représentée par Madame Anaïs CORDIER, juriste

APPELANTE

Témoin :

Monsieur COURTY Maxime, inspecteur de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, 4 rue de Guise 57000 METZ

Comparant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

VU LE JUGEMENT du 23 SEPTEMBRE 2019, contradictoire, rendu par le Tribunal Correctionnel de THIONVILLE, qui,

Sur l'action publique,

A relaxé la **SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE** des fins de la poursuite des chefs :

* D'avoir à HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE ERZANGE, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 décembre 2016 et le 28 décembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce par le dépôt des eaux usées de la ligne de décapage du site Sainte Agathe sur le site du crassier de Marspich, en assurant leur collecte,

leur transport, leur valorisation, leur élimination, ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la négoce et le courtage, ou assuré la supervision de ces opérations, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement de mise en oeuvre, en l'espèce sans s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisé à les prendre en charge et en omettant de respecter les conditions d'exercice de l'activité de gestion de déchets fixées par l'administration,

* D'avoir à HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE ERZANGE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er décembre 2015 et le 28 décembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de déchets, installation classée soumise à autorisation préalable, sans autorisation,

Sur l'action civile,

A déclaré recevable la constitution de partie civile de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

A débouté la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe,

A déclaré recevable la constitution de partie civile de France Nature Environnement,

A débouté la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe,

A déclaré recevable la constitution de l'Association Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement,

A débouté la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe,

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association Air Vigilance,

A débouté la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 13 janvier 2021, la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, était représentée par Madame BONNARD Anita épouse FATREZ, comparante et munie d'un pouvoir de représentation du 13 janvier 2021 et assistée de Maître HERSCHEL ;

Les parties civiles, France Nature Environnement et l'Association Air Vigilance, étaient représentées par Madame CORDIER, juriste ;

La partie civile, l'Association Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature, était représentée par Monsieur OLLIVIER, juriste ;

La partie civile, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, était représentée par Maître MERTZ ;

Monsieur MICHEL, Président de Chambre, a indiqué que ARCELOR MITTAL a déposé des conclusions d'extinction de l'action publique du fait de la fusion-absorption de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par la SAS ARCELORMITTAL FRANCE et de la jurisprudence de la Cour de cassation du 25 novembre 2020.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions : la jurisprudence de la Cour de Cassation s'impose à nous, l'absorption de la société entraîne l'extinction de l'action publique ;

Le ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas requérir sur le fond ;

Maître MERTZ, représentant la partie civile, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, a demandé à ce que l'agent de la DREAL, Monsieur COURTY Maxime, inspecteur de l'environnement, soit entendu comme témoin; La Cour a invité Monsieur COURTY Maxime à sortir de la salle d'audience ;

Madame BONNARD Anita épouse FATREZ a été entendue en ses observations ;

Maître HERSCHTEL, représentant la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, a remis à la Cour un pouvoir de représentation au nom de Madame Anita BONNARD épouse FATREZ ;

Madame BONNARD Anita épouse FATREZ a été informée du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (article 406 du code de procédure pénale) ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Monsieur MICHEL, Président de Chambre, qui a précisé que l'extinction de l'action publique n'est pas un moyen de nullité qui se soulève in limine litis ;

Maître HERSCHTEL, représentant la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, a souhaité tout de même soulever in limine litis l'extinction de l'action publique et a déposé des conclusions en date du 13 janvier 2021;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur l'extinction de l'action publique ;

Maître MERTZ, représentant la partie civile, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, a été entendu en sa plaidoirie sur l'extinction de l'action publique ;

Madame CORDIER, juriste, représentant les parties civiles, France Nature Environnement et l'Association Air Vigilance, a été entendue en ses observations ;

Monsieur OLLIVIER, juriste, représentant la partie civile, l'Association Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature, a été entendu en ses observations ;

La Cour a fait prêter serment à Monsieur COURTY Maxime, né le 21 juin 1964 à Nancy, demeurant à la DREAL, 4 rue du Guise à 57000 METZ, inspecteur de l'environnement à la DREAL et a procédé à son audition en qualité de témoin ;

Monsieur COURTY Maxime a été entendu en ses observations ;

Maître MERTZ, représentant la partie civile, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions du 7 janvier 2021 et a versé des pièces au dossier ;

Madame CORDIER, juriste, représentant les parties civiles France Nature Environnement et l'Association Air Vigilance, a été entendue en ses observations, a pris et développé ses conclusions écrites du 13 janvier 2021 et a versé des pièces au dossier ;

Monsieur OLLIVIER, juriste, représentant la partie civile, l'Association Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature, a été entendu en ses observations;

Madame DUMONT, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître HERSCHTEL, représentant la SAS ARCELOR MITTAL, a été entendue en sa plaidoirie, et a pris et développé ses conclusions écrites en date du 06 janvier 2021 et a versé des pièces au dossier ;

Madame BONNARD Anita épouse FRATEZ a eu la parole la dernière en ses observations et moyens de défense ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt devant être rendu le 11 mars 2021, Monsieur le Président en ayant avisé les parties en cause ;

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

DÉCISION DE LA COUR :

EN LA FORME

Les appels interjetés par le ministère public et les parties civiles sont réguliers en la forme et ont été enregistrés dans les délais légaux.

Ils seront déclarés recevables.

AU FOND

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Pour le rappel des faits, la cour se réfère à l'exposé clair, fidèle, précis et complet contenu dans le jugement entrepris, reprenant, pour une meilleure compréhension de l'affaire telle qu'elle se présente à hauteur d'appel, les éléments suivants :

Le 5 juillet 2017, la police judiciaire de METZ et l'Office Central de Lutte contre les atteintes à l'environnement et la Santé Publique (OCLAESP) étaient saisis par le Procureur de la République de THIONVILLE suite aux révélations de Karim BEN ALI, ancien intérimaire, qui aurait procédé à des rejets illégaux de produits toxiques sur le crassier jouxtant le site de production de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, sur instructions de sa hiérarchie.

Karim BEN ALI avait en effet mis en ligne sur Facebook des vidéos sur lesquelles on le voyait notamment déverser des matières liquides jaunâtres dans le crassier de MARSPICH. Il avait également alerté la presse, des personnalités politiques et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Entendu par les services de la police judiciaire le 7 juillet 2017, il confirmait qu'il était bien à l'origine des vidéos mises en ligne. Il expliquait qu'il avait bénéficié d'un contrat d'intérim au sein de la société SANINORD du Groupe SUEZ du 17 décembre 2016 au 28 février 2017.

Il précisait que, dans le cadre de cette mission, il devait se rendre avec son camion-citerne dans l'usine à froid au sein de l'usine ARCELOR, qu'il y pompait environ 2 X 7 m³ dans une grande cuve, qu'une fois les cuves de sa citerne pleines, il lui était délivré une lettre de voiture en trois exemplaires mentionnant "boue de fer", qu'il se rendait ensuite sur le crassier où il déversait les produits. Il précisait qu'il était toujours accompagné d'un chef d'équipe de SANINORD sauf lorsqu'il avait réalisé les vidéos.

Il indiquait qu'il avait toujours "dépoté" (déversé) "l'acide" au même endroit, les autres produits qui n'étaient pas de l'acide étaient déversés 300 mètres plus loin, soulignant que, sur le site, il y avait énormément de camions petits ou gros qui venaient pour dépoter.

Il ajoutait qu'à deux ou trois reprises, il avait "dépoté" des produits gras et sales et que le reste du temps c'était de "l'acide" de couleur vert ou jaune fluo.

En réponse aux questions des enquêteurs sur ses certitudes quant à la nature du produit déversé, il expliquait que le personnel d'ARCELOR l'avait averti qu'il s'agissait d'acide et qu'il ne devait pas s'en mettre sur lui, qu'en outre, il avait reconnu l'odeur et constaté une réaction agressive sur la faune et la flore.

Il expliquait que, pendant le temps de sa mission, il avait déversé ainsi des produits au moins une fois par jour, précisant que, parfois, il se rendait chez VEOLIA pour faire des dépotages, soulignant que, dans cette hypothèse, il était opéré un contrôle sur un échantillon.

Parallèlement, les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) effectuaient une inspection inopinée sur site le 30 juin 2017 pour notamment cerner le lieu du déversement filmé, le type de liquide concerné, l'atelier d'origine de ce liquide et les conditions de traçabilité des déchets des ateliers générateurs.

Un rapport était établi le 3 juillet 2017 à la suite de cette inspection.

Il en résultait que:

- la société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE était autorisée à exploiter sur le site du crassier de MARSPICH à HAYANGE des installations de stockage de déchets, de coke et de soufre, (l'exploitation de ce site étant réglementée par un arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 modifié à plusieurs reprises) et à stocker des déchets dangereux dans des casiers étanches dédiés (boues de la station de traitement de Degrémont de Packaging), des déchets non dangereux dans la zone de stockage dite "lagune à boues diverses", des déchets inertes (laitiers granulés de hauts fourneaux, scories et décombres divers), du coke, de la fonte et du soufre,
- lors d'une visite effectuée le 5 mai 2015, l'Inspection des Installations Classées avait constaté un certain nombre d'irrégularités : Dans la zone de stockage des déchets non dangereux "boues diverses", certaines boues avaient une siccité inférieure à 30% (pourcentage de matière sèche dans la boue) ; ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ne pouvait justifier du caractère non dangereux des déchets stockés, de la présence de barrière de sécurité passive, de l'existence de barrière de sécurité active, de drainage des lixiviats (liquide produit par les déchets) ; sur vingt types de boues déposées, huit étaient caractérisés comme des déchets dangereux ; la quantité stockée dans la zone dépassait en masse et en volume la quantité maximale autorisée par arrêté préfectoral.
- par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE avait été mise en demeure de régulariser la situation en adressant une demande d'autorisation ou en cessant ses activités (arrêté annulé par le Tribunal Administratif le 12 juillet 2017),
- il était constaté par la suite que, si l'exploitant ne s'était pas conformé à l'arrêté du 1^{er} décembre 2015, il avait néanmoins engagé des actions d'amélioration de la siccité des boues produites permettant d'arrêter le stockage des boues dangereuses et de diminuer la quantité de boues stockées.
- Il était constaté un stock important de déchets de soufre, résidu de production provenant de l'unité de désulfuration du gaz de cokerie sur le crassier, la quantité entreposée dépassant celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 (4.500 tonnes au lieu de 500 tonnes),
- depuis plusieurs années, il existait une problématique des rejets aqueux du site du crassier et notamment en avril 2016, des prélèvements effectués sur un écoulement aqueux dans un champ voisin avaient mis en évidence des concentrations importantes de certains métaux (arsenic, fer), de cyanure,

- l'Inspection du 30 juin 2017 avait permis d'identifier avec certitude le lieu de déversement des déchets mentionné sur la vidéo, lesquels semblaient correspondre à des bains usés d'acide chlorhydrique de la ligne ELSA ou de la ligne Sainte-Agathe,
- des prélèvements de sols étaient effectués,
- la production d'un certain nombre de documents était demandée à la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Le 12 juillet 2017, les services de polices, de l'OCLAESP et de la DREAL effectuaient une visite des lieux.

Ils se rendaient sur la ligne de couplage Sainte-Agathe, lieu où se trouvaient les cuves de stockage d'eaux acides et d'eaux usées qui donnaient naissance à des boues qui restaient au fond des cuves.

Les bobines d'acier y étaient traitées, c'est-à-dire, lavées dans des bains d'acide chlorhydrique pour être débarrassées de la calamine (oxyde de fer). Cette unité de production provoquait des déchets, des eaux usées, des eaux acides et des boues principalement issues de la calamine. Les différentes eaux étaient stockées dans des cuves, un maximum d'acide étant réutilisé à l'infini, le lavage des bobines et des cuves de bains à l'issue des trempages provoquant des résidus et des eaux usées ou acides. Il arrivait également que la régénération de l'acide soit stoppée quelques heures pour un petit entretien ou quelques jours pour un grand entretien.

M. DUBOIS, manager opérationnel du couplage, expliquait que, depuis le 7 juillet 2017, les imprimés d'autorisation de dépotage avaient été modifiés informatiquement, la quantité de produit, le lieu de pompage, le PH et le taux de fer ayant été rajoutés.

Les services de polices, de l'OCLAESP et de la DREAL se rendaient ensuite à la station de DEGREMONT sur le site de VEOLIA, situé dans l'enceinte d'un autre groupe de bâtiment des usines Sainte-Agathe. Le responsable leur indiquait qu'un prélèvement était effectué préalablement par le conducteur du camion, que le PH devait être entre 0,5 et 1 et le taux de fer en dessous de 5. Si cela n'était pas le cas, le camion était refusé et retournait à la régénération.

Ils se rendaient également sur le crassier de MARSPICH, situé sur les communes d'HAYANGE et de SEREMANGE, soulignant que pour s'y rendre, le camion devait passer le contrôle du poste de garde qui desservait toutes les installations d'ARCELOR MITTAL.

Ils relevaient que l'étendue de ce crassier était vaste (160 hectares) et avait une certaine hauteur, étant constitué par les déchets accumulés à cet endroit depuis 1914.

Ils accédaient à la partie du crassier où Karim BEN ALI avait déversé le contenu de ses citernes, "la lagune des boues diverses" dont l'accès était barré par une barrière.

Ils se rendaient sur le lieu précis où le déversement avait eu lieu, relevant que le lieu pouvait correspondre en équivalence à un terrain de foot, qu'il était plat, avec par endroit de la végétation, le sol de couleur rougeâtre, étant recouvert de dépôts relativement durs mais friables.

La représentante de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE leur indiquait que le lieu de dépotage officiel se trouvait cent mètres plus loin, en surplomb de la lagune.

Le 2 août 2017, les services de la DREAL dénonçaient au Procureur de la République de THIONVILLE, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, les non-conformités et irrégularités relevées au cours des inspections effectuées sur site le 30 juin 2017, le 5 juillet 2017 et le 12 juillet 2017, parmi lesquelles :

- Infraction à l'article L541-2 du code de l'environnement :

En cas de non acceptation par VEOLIA des eaux usées en raison d'une teneur en fer trop élevée, la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE expliquait que le camion repartait vers l'installation de régénération. Dans ce cas, soit le dépotage était réalisé dans l'aire de rétention de la zone de stockage, soit, si les paramètres de fer et d'acidité étaient cohérents avec les caractéristiques des boues d'hydroxyde de fer et le camion était dirigé vers la "lagune boues diverses" avec une ADI (autorisation de dépotage interne). Or, les services de la DREAL relevaient que ces "eaux usées" n'étaient pas des "boues" et de ce fait n'entraient pas dans la liste limitative des déchets autorisés à être déposés dans cette zone par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 modifié le 4 avril 2011. Ils soulignaient que ces "eaux usées" ne figuraient pas non plus dans la liste des déchets que l'exploitant avait fournie en 2015.

- Infraction à l'article L512-1 du code de l'environnement :

Les services de la DREAL relevaient que l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 fixait une quantité maximale de déchets de 38,4 tonnes pouvant être stockés dans la zone de "boues diverses". Il avait été constaté en 2015, un dépassement caractérisé de cette quantité. Par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE avait été mise en demeure de régulariser cette situation en effectuant une demande d'autorisation ou en cessant ses activités. Par jugement du 28 juin 2017, le Tribunal Administratif de STRASBOURG avait annulé cet arrêté au motif que les dernières observations de l'exploitant n'avaient pas été prises en compte avant la signature de l'arrêté. Depuis 2015, la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE continuait de stocker des déchets alors que la quantité maximale autorisée était dépassée et qu'elle ne disposait d'aucune autorisation pour poursuivre le stockage.

L'analyse des prélèvements réalisés sur le site de la lagune à boues diverses n'avait pas permis d'établir que des eaux usées ou des eaux acides y avaient été déversées.

Maxime COURTY, chef de l'unité départementale de la Moselle de la DREAL, était entendu le 3 juillet 2018.

Il indiquait que plusieurs inspections avaient eu lieu les 30 juin, 5 et 12 juillet 2017 afin de mieux comprendre les faits suite à la dénonciation de Karim BEN ALI et que leurs investigations les avaient orientés vers l'usine Sainte-Agathe qui produisait trois sortes de déchets pouvant être concernés par le déversement :

- les boues d'hydroxyde de fer,
- les eaux usées,
- les eaux acides,

étant précisé que seules les boues d'hydroxyde de fer pouvaient être déversées sur le crassier.

Il précisait que la réglementation prévoit qu'il devait exister une traçabilité pour tout déchet dangereux et que des failles avaient été constatées sur la traçabilité de ces trois types de déchets, notamment pour les eaux usées et les eaux acides, soulignant toutefois, que compte-tenu du fait que la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE avait réagi très vite en mettant en place des procédures de traçabilité, cette dernière n'avait pas été mise en demeure de le faire.

Il indiquait que des différentes investigations réalisées, il avait pu être déduit que le liquide déversé par Karim BEN ALI sur la vidéo provenait de la cuve 2 B 711. Il précisait que la cuve 2 B 711 contenait deux types de déchets, les "boues d'hydroxyde de fer" et les "eaux usées".

Il soulignait que, lorsque le liquide arrivait dans la cuve, il contenait des matières en suspension qui se déposaient ensuite dans le fond par décantation et qui constituaient les "boues d'hydroxyde de fer", que le liquide qui surnageait, constituait les "eaux usées", les boues pouvant être versées sur le crassier alors que les eaux usées devaient être envoyées à VEOLIA.

Il confirmait que les prélèvements effectués la zone de déversements n'avaient pas permis de mettre en évidence d'impact environnemental notamment dans les eaux souterraines ou celles du Mesin.

Entendue le 4 juillet 2018, Anita BONNARD, chef d'établissement de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE indiquait que suite aux investigations diligentées en interne afin de savoir d'où provenait le liquide déversé par M. BEN ALI, il avait été établi que celui-ci provenait de la cuve 2 B 711 recueillant les eaux usées comprenant de l'eau et du fer, constituant un liquide plus ou moins boueux, soulignant que ce mélange n'était pas dangereux. Elle précisait que le surnageant était dirigé vers VEOLIA et que le fonds boueux était déversé sur le crassier.

S'agissant de la vidéo, elle supposait que le surnageant avait été pompé en même temps que la boue et qu'il y avait eu une défaillance dans le mode d'opération de pompage de la cuve 2 B 711, soulignant que ce déchet n'était pas dangereux et qu'il pouvait y avoir discussion sur la notion de liquide et reconnaissant toutefois que l'arrêté préfectoral de 2007 n'autorisait que le déversement des boues d'hydroxyde de fer.

*
* * *

Les premiers juges ont relaxé la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE après avoir relevé que d'une part, l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 modifié par celui du 4 avril 2011, était affecté d'une erreur manifeste matérielle de calcul et que d'autre part, *"s'il est constant que seules les boues d'hydroxyde de fer pouvaient être déversées sur le crassier, il ne peut cependant être déterminé de façon précise et incontestable quels déchets provenant de la cuve 2B711 devaient être considérés comme des boues ou des eaux usées, aucun taux de siccité n'étant précisément fixé dans l'arrêté 7 novembre 2007 modifié par celui du 4 avril 2011 ou par des normes légales."*

À hauteur de cour, le conseil de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE soulève l'extinction de l'action publique du fait de la fusion-absorption de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par la SAS ARCELORMITTAL FRANCE, intervenue le 1^{er} juillet 2019, entraînant la dissolution sans liquidation de la première de ces sociétés.

Mme l'avocat général réplique qu'au regard de la jurisprudence de la cour de cassation qui s'impose à tous, l'absorption de la société entraîne l'extinction de l'action publique. Elle indique en conséquence, qu'elle n'entend pas requérir sur le fond.

Le conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL DE FENSCH, fait valoir que les dates sont importantes. Il relève ainsi que l'audience devant les premiers juges a eu lieu le 27 mai 2019, que l'affaire a été mise en délibéré au 23 septembre 2019 et que la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a été dissoute le 1^{er} juillet 2019. Il soutient, dès lors, que la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et la SAS ARCELORMITTAL FRANCE auraient dû informer le tribunal de cette transformation, et qu'en s'abstenant de le faire, la SAS ARCELORMITTAL FRANCE a commis une fraude à la procédure, ou en tout état de cause, a renoncé à son droit de se prévaloir de ce moyen, la juridiction de première instance n'ayant pas pu se prononcer sur ce point et la Cour ne pouvant davantage le faire.

La représentante des associations ASSO AIR VIGILANCE et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT fait valoir qu'il y a un problème d'éthique et qu'il n'est pas correct que la SAS ARCELORMITTAL FRANCE échappe à sa responsabilité à cause de la fusion-absorption.

Le représentant de l'association ASSO Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature n'a rien à ajouter au regard des arguments déjà développés.

L'affaire a ensuite été évoquée au fond.

Les parties civiles ont soutenu l'action publique et demandé à la cour de retenir la responsabilité pénale et civile de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE.

Le conseil de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE a plaidé la relaxe au motif que la matérialité des infractions n'était pas démontrée.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur le moyen tiré de l'extinction de l'action publique

Il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 6 du Code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Or, une opération de fusion absorption fait perdre son existence juridique à la société absorbée de sorte qu'en application de l'article 6 rappelé ci-dessus, l'action publique est éteinte à son égard.

En conséquence, il convient de constater l'extinction de l'action publique en ce qui concerne la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Aux termes de l'article 121-1 du code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Il se déduit de ce texte que la SAS ARCELORMITTAL FRANCE, société absorbante ayant une personnalité juridique propre distincte de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, ne peut être condamnée pour des faits commis par la société absorbée.

Ce principe reçoit exception lorsque l'opération de fusion-absorption a été réalisée en fraude à la loi, notamment dans le but avéré d'échapper aux poursuites.

En l'espèce, il ressort des pièces produites par la SAS ARCELORMITTAL FRANCE que l'opération de fusion-absorption s'est inscrite dans le cadre d'une réorganisation mise en place au niveau européen qui a concerné le segment opérationnel "Flat Products et EPO" qui couvrait, en FRANCE, les sociétés ARCELORMITTAL FRANCE et ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et que cette opération a entraîné un regroupement au sein de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE du siège de SAINT-DENIS, des usines de DUNKERQUE et de FLORANGE ainsi que cinq autres sites industriels, soit sept usines dans le nord du territoire national qui fournissent des produits plats à plusieurs secteurs industriels dont l'emballage et l'automobile.

L'opération de fusion-absorption s'inscrit donc dans une politique industrielle décidée à un niveau européen entraînant des transformations de grande ampleur et ne peut être considérée comme ayant été menée dans le but de soustraire la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à sa responsabilité pénale dans le cadre des poursuites dirigées contre elle.

Le défaut d'information de la juridiction pénale de premier degré sur le projet industriel en cours impliquant l'absorption de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par la SAS ARCELORMITTAL FRANCE ne caractérise pas une fraude à la loi. Il n'entraîne pas davantage renonciation de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE à se prévaloir des dispositions d'ordre public de l'article 121-2 du code pénal.

Si, dans un arrêt du 25 novembre 2020, la Cour de cassation, chambre criminelle, sur le fondement de la directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 relative à la fusion des sociétés anonymes, dans ses dispositions codifiées à l'article 105 §1 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du

droit des sociétés, a décidé qu'en cas de fusion-absorption d'une société par une autre société entrant dans le champ de la directive précitée, la société absorbante peut être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération, elle a néanmoins précisé que *"cette interprétation nouvelle, qui constitue un revirement de jurisprudence, ne peut s'appliquer aux fusions antérieures à la présente décision sans porter atteinte au principe de prévisibilité juridique découlant de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il résulte que tout justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef"* et *"qu'elle ne s'appliquera, en conséquence, qu'aux opérations de fusion conclues postérieurement au prononcé du présent arrêt"*.

En conséquence, l'extinction de l'action publique pour les faits reprochés à la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sera constatée.

Il sera en outre précisé que la responsabilité pénale de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE ne peut être recherchée pour les faits reprochés à la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

SUR L'ACTION CIVILE

Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, la victime d'une infraction est recevable à réclamer devant la juridiction pénale la condamnation de l'auteur à réparer le dommage que lui a personnellement causé l'infraction.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont reçu la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL DE FENSCH, les associations ASSO AIR VIGILANCE et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, ASSO Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature en leur constitution de partie civile dès lors que la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE était poursuivie pour des infractions dont elles pouvaient se déclarer victimes.

Cependant, l'action civile exercée devant les juridictions pénales est accessoire à l'action publique.

Il s'ensuit que les juges ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué sur l'action publique.

En conséquence, le jugement sera confirmé, par substitution de motifs, en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement ;

EN LA FORME

DÉCLARE recevables les appels du ministère public et des parties civiles,

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

INFIRME le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

CONSTATE l'extinction de l'action publique à l'égard de la SAS ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, pour les faits reprochés de :

- Gestion irrégulière de déchets par personne morale (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement) du 21 décembre 2016 au 28 décembre 2018 à HAYANGE FLORANGE et SEREMANGE ERZANGE,
- Exploitation par personne morale d'une installation classée pour la Protection de l'environnement sans autorisation du 1^{er} décembre 2015 au 28 décembre 2018 à HAYANGE FLORANGE et SEREMANGE ERZANGE,

DIT que la responsabilité pénale de la SAS ARCELORMITTAL FRANCE ne peut être recherchée pour ces faits,

SUR L'ACTION CIVILE

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles.

Ainsi jugé par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de METZ en son audience publique du treize janvier deux mille vingt et un où siégeaient :

Monsieur MICHEL, Président de Chambre,
Monsieur DANIEL et Monsieur FALTOT, Conseillers,
en présence de Madame DUMONT, Substitut Général,
assistés de Madame AHLOUCHE, Greffier,

Et, après en avoir délibéré conformément à la loi, le présent arrêt a été prononcé par Monsieur MICHEL, Président de Chambre, en audience publique du **onze mars deux mille vingt et un**, en présence du Ministère public et de Madame AHLOUCHE, greffier,

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur MICHEL, Président de Chambre et Madame AHLOUCHE, greffier, qui a assisté au prononcé du délibéré.

Le Greffier,
Sylvie AHLOUCHE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Le Président,
Philippe MICHEL

